

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.130 Ch.

Service Central : *Installations Fixes*

Région : _____

P.T.T.

Cahier des Charges

art. 28 - 7^{ème} al.

OBJET DE LA CONSULTATION

Cahier des Charges, art. 28 (7^{ème} al.) - P.T.T. -

Déplacement des lignes P.T.T. - Qui doit en supporter les frais en cas d'extension des emprises du chemin de fer ?

Aménagement d'une 3^{ème} voie entre Sautourville et maisons - Raffite - Voir en encorbellement -

Références : *Ju AG n° 3.366 Dd (n° 467)*

Ju S.J. n° 5.248 Ch (sentences du Ministre P.T.T.)

Observations :

D^{no} N° 5.130 ; Aff. : _____

Paris, le 23 Mars 1938

(COPIE)

Bureau A.G.
Dr. N° 3366 Dd

Le Chef du Service du Contentieux

à Monsieur le Chef du Service
Central des Installations Fixes.

Par lettre du 8 courant, complétée par
trois autres envois postérieurs, vous avez bien voulu
me demander mon avis sur la portée des dispositions
de l'article 28, 7° du Cahier des charges des lignes
exploitées par la S.N.C.F.

Cet alinéa est ainsi conçu :

"Dans le cas où la Société Nationale
demanderait le déplacement de fils, appareils ou
poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution
de travaux sur le Chemin de fer, ce déplacement aurait
lieu aux frais et par les soins de l'Administration
des Postes, Télégraphes et Téléphones. En cas de
désaccord, il sera statué par le Ministre des Travaux
Publics."

La question se pose de savoir à quels
travaux s'appliquent ces dispositions et, notamment
si l'article 28, 7°, peut être invoqué à l'occasion

de suppression de passages à niveau, du remplacement de barrières, d'exécution de travaux gagés par des surtaxes locales temporaires, de la construction d'embranchements demandée par des tiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la rédaction finale de l'alinéa du Cahier des charges qui règle les rapports de la S.N.C.F. et des P.T.T., en ce qui concerne les fils et les poteaux télégraphiques, me paraît applicable toutes les fois que :

1^a La Société Nationale demande elle-même le déplacement des installations; peu importe que l'initiative des travaux lui appartienne ou qu'elle les entreprenne pour le compte de tiers dans l'intérêt du service public;

2^a Les travaux effectués dans l'enceinte du Chemin de fer exigent le déplacement d'installations des P.T.T. même si ces installations sont situées en dehors de cette enceinte. Ce sont les travaux qui doivent être sur le chemin de fer et non pas obligatoirement les fils, appareils ou poteaux.

En somme, il faut qu'il y ait incompatibilité entre les travaux du Chemin de fer et le maintien des installations des P.T.T.

Au sujet de cette deuxième condition, le nouveau Cahier des charges n'a pas innové. Le principe en était déjà posé par l'article 58, alinéa 6 du Cahier des charges de la loi de 1875.

Les modifications apportées par l'article 28, alinéa 7, me paraissent être les suivantes :

a) La demande de déplacement doit émaner de la Société Nationale ;

b) Dans tous les cas, les frais sont à la charge de l'Administration des P.T.T. et non plus à la charge de la Compagnie comme dans l'article 58, 6° ;

c) Le Ministre des Travaux Publics est fait juge sans aucune limitation des différends de toute nature qui peuvent naître entre les deux Administrations à l'occasion de ces déplacements d'installations.

Si l'on fait application de ces principes aux hypothèses que vous envisagez, on est conduit à penser, qu'il s'agisse de suppression de passages à niveau, de remplacement de barrières, de travaux gagés par des surtaxes, etc., que les travaux et les frais de déplacement d'installations des P.T.T. incombent exclusivement à cette Administration.

En ce qui concerne la construction d'embranchements demandés par des tiers, j'estime, par contre, que des distinctions s'imposent, moins, d'ailleurs, parce que ce sont les embranchés qui prennent l'initiative des travaux, que du fait que les embranchements situés en dehors de l'enceinte du Chemin de fer constituent de jurisprudence constante⁽¹⁾ des propriétés privées dont l'aménagement

(1) Cass. 4 mars 1890 - D.P. 91-1-227;
Douai 21 Décembre 1896 - D.P. 99 -2 -574;
Cass. 22 Mai 1900 - B.A. 1900 -2 -67;
- 30 Janvier 1907 - B.A. 1910 -1 - 68;
Châtel - Embranchements particuliers, p. 5 -15

doit être fait aux frais de l'embranché.

Il résulte, en effet, de l'article 38 du Cahier des charges de la S.N.C.F. que celle-ci est tenue de s'entendre avec tous propriétaires de mines, de carrières, etc., qui demandent à user du droit d'embranchement et que ces embranchements sont construits aux frais des demandeurs, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la Société Nationale.

Si donc l'établissement d'un embranchement particulier situé en dehors de l'enceinte du chemin de fer devait entraîner le déplacement d'installations télégraphiques et téléphoniques de l'Administration des P.T.T., il conviendrait de spécifier dans le traité d'embranchement que les frais correspondant à cet établissement, tout comme ceux à provenir de la remise en état des installations des P.T.T., lors de la cessation d'exploitation de l'embranchement, incomberont exclusivement à l'embranché .

Ci-joint les pièces communiquées, savoir :

- la lettre du 14 mars 1938 de M. Epinay ;
- la lettre du 3 mars de M. Cambournac ;
- le projet de lettre de M. Jourdain (Ligne de Marseille à Vintimille.).

Signé : J. AURENCE.

S.N.C.F.

Service Central des
Installations Fixes



20 DEC 1940

Vst 15 150-6
45

Monsieur le Chef du Contentieux,

M. Chauveau
21-12-40

Je vous communique ci-joint un dossier concernant le déplacement d'artères P.T.T. nécessité par l'exécution de travaux d'aménagement d'une 3^e voie entre Sartrouville et Maisons-Laffite.

L'une de ces artères est située entièrement à l'intérieur de nos emprises actuelles. La seconde est installée, en dehors de ces emprises, sur une voie publique au-dessus de laquelle nos installations futures doivent venir en encorbellement.

La question paraît devoir se poser de l'imputation des dépenses de déplacement de cette dernière artère soit au compte de l'Administration des P.T.T., soit à celui de la S.N.C.F., en considération des dispositions de l'article 28 (7^e alinéa) de notre Cahier des Charges.

Or, par lettre A.G. n° 3366 D^d du 23 Mars 1938, vous m'avez fait connaître qu'à votre avis, les dispositions de notre Cahier des Charges peuvent être invoquées chaque fois qu'il y a incompatibilité entre les travaux du chemin de fer et le maintien des installations des P.T.T. même si ces dernières sont situées en dehors de nos emprises. Ce sont, disiez-vous, les travaux qui doivent être sur le chemin de fer et non pas obligatoirement les fils appareils ou poteaux.

Mais à l'occasion de ce cas d'application, je me demande si cette thèse doit bien être invoquée puisque les limites du chemin de fer sont elles-mêmes, déplacées (encorbellement).

1 dossier

Je vous serais obligé, en me retournant le dossier ci-joint, de bien vouloir me faire connaître si, dans les cas de l'espèce où les lignes P.T.T. doivent être déplacées par suite d'extension de nos emprises, il n'y a pas lieu, comme je le pense, de prendre la dépense à notre charge.

LE DIRECTEUR

[Signature]

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central
des
Installations fixes

Bois de chêne
pour appareils de voie

Prorogation du délai d'offres

Vtm 632 - B 12 - 22
18

Paris, le 14 Novembre 1938

M.....

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les offres de bois de chêne pour appareils de voie, demandées par ma lettre Vtm $\frac{632 - B 12 - 22}{8}$ du 29 Octobre dernier, seront acceptées jusqu'au 25 Novembre 1938 à midi.

Veillez agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Service Central
des Installations Fixes
A. PORCHEZ.

11 Janvier 1941

S.J.

5.130^{Ch}

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes

En réponse à votre lettre Vst 15.150-6 du 20 Décem-
45

bre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous pour estimer que la disposition de l'article 28 7^{me} al. du Cahier des Charges de la S.N.C.F. n'est pas applicable dans l'hypothèse où - comme c'est en partie le cas dans l'espèce - il devient nécessaire, par suite d'extension de nos emprises, de déplacer une ligne des P.T.T.

En effet, ce qu'a voulu la clause ci-dessus du Cahier des Charges, est d'éviter que le Chemin de fer, lorsque son activité se manifeste dans les limites de sa concession, ne soit gêné par la présence d'installations P.T.T., que celles-ci se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur desdites limites.

Mais, dès lors que le Chemin de fer étend ses emprises, il y a, à mon sens, création d'un état de choses nouveau, et les P.T.T. sont fondés à invoquer leur situation d'antériorité.

On ne peut vraiment prétendre, en pareil cas, que l'Administration devait prévoir une telle extension, ni que, par suite, elle doive supporter sans indemnité les conséquences, dommageables pour elle, des modifications survenues.

En conséquence, c'est bien, à mon avis, au compte

de la S.N.C.F. que devra être effectué le déplacement de celle des artères P.T.T. qui est établie sur une voie publique, au-dessus de laquelle nos installations doivent venir en encorbellement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Auzouy

De S. J.
N° 5.130 ch

Monsieur le Directeur
du Service Central des Installations Fixes, H

En réponse à votre
lettre Vst 13.150-6 ⁴⁵ du 20 décembre ~~1906~~,
~~relative au déplacement d'artères P.T.T. nécessitées~~
~~par l'exécution de travaux d'aménagement~~
~~d'une zone voie entre Sartrouville et Maisons-~~
~~Sapite, j'ai l'honneur de vous faire connaître~~
~~que je suis d'accord avec vous pour estimer~~
~~que la disposition de l'article 28, 7ème al., du~~
~~Cahier des Charges de la S.N.C.F. - mettant à la~~
~~charge du P.T.T. les frais de déplacement de~~
~~fil, appareils ou poteaux dont la présence~~
~~s'appliquerait à l'exécution de travaux sur le~~
~~chemin de fer - n'est pas applicable dans~~
~~l'hypothèse où, - comme c'est en partie le cas~~
~~dans l'espèce, - c'est par suite d'extension ^{de nos}~~
~~de nos emprises qu'il devient nécessaire de~~
~~déplacer une ligne ^{de} P.T.T., établie elle-même~~
~~en dehors de ces emprises.~~

En effet, ce qu'on a voulu ~~par la~~
clause ^{du Cahier des Charges} ~~ci-dessus~~ c'est s'assurer que le Chemin de fer
tant que son activité se manifeste dans les
limites de sa concession, ne soit gêné par
la présence d'installations P.T.T., que celles-ci
se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de dites
limites.

Mais, dès lors que le Chemin de fer
étend ses emprises, il y a, à mon sens,
nécessité d'un état de choses nouveau,
~~qui ne permet pas de faire abstraction~~
~~de la situation d'autorité des P.T.T.~~
Ou ne peut vraiment prétendre que ^{en pareil cas}

L'Administration, devant ^{prendre} compter même
avec une telle extension, en qui, par suite,
elle doit supporter sans inconvénient &
conséquences, dommageables pour elle,
des modifications survenues.

En conséquence, c'est ^{bien} à mon avis,
au compte de la S.N.C.F. que devra être
effectué, ~~sur~~ ^à l'espèce, le déplacement de
celle des arêtes P.T.T. qui est établie
sur une voie publique, au-dessus de laquelle
nos installations doivent venir en encombement.

Le Chef de Contentieux,